

Nous avons droit à la Résistance, pas à l'insurrection, mais l'une mène à l'autre, obligatoirement

écrit par Maxime | 22 janvier 2016



L'insurrection est une entreprise dangereuse et aventureuse. L'insurrection peut échouer et le pouvoir menacé réagir en faisant empirer le mal. Nous n'avons d'ailleurs qu'un droit de résistance, car aucun droit à nous insurger n'existe dans le droit positif, le droit en vigueur autrement dit.

L'article 35 consacrant le droit à l'insurrection est celui de la Déclaration qui accompagnait la Constitution de 1793.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-du-24-juin-1793.5084.html>

Elle n'est pas en vigueur, contrairement à celle de 1789 qui est dotée d'une force juridique actuellement et sert souvent à ce titre. C'est elle que l'on appelle la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* quand on ne précise pas davantage.

Pour autant, chacun est libre d'adhérer à **titre personnel** à la Déclaration qui a sa préférence, philosophiquement donc, seulement une seule a une valeur juridique en France parmi nos textes révolutionnaires...

La désobéissance civile est souvent associée à la Déclaration de 1793, parce que c'est le texte le plus explicite. Son article 35 a cependant un goût d'utopie. C'est pourquoi je lui préfère la rédaction plus subtile de l'article 2 de la Déclaration de 1789 : «le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

La référence à l' «association politique » fait de la France comme nation une immense association dont tous les Français seraient des sociétaires guidés par des objectifs communs.

Le mot « sûreté » a été opposé à celui d'arbitraire dans l'analyse traditionnelle, arbitraire dans l'action des agents du pouvoir.

J'ai toutefois depuis quelque temps développé une lecture personnelle du texte.

Les menaces élevées pour la sécurité des personnes provenant d'agents non officiels du pouvoir pourraient de la même façon menacer la sûreté. Il s'agit alors de se protéger du pouvoir, mais aussi de l'intrus, celui qui s'immisce dans l'association pour la perturber. La sûreté peut dans cette analyse être menacée par le berger abusant de son autorité, mais aussi par le loup que celui-ci fait entrer dans la bergerie.

Le pouvoir peut nous menacer dans une forme traditionnelle (emprisonnement arbitraire par exemple, condamnation à des amendes qui épuisent l'adversaire en asséchant ses finances) ou de façon plus perfide, grâce à un ennemi de l'intérieur, le loup dont le berger s'est fait complice. Vraisemblablement, les Révolutionnaires de 1789 n'avaient pas songé à cette hypothèse. Cette lecture, peu orthodoxe, identifie deux mots dont le sens est très proche : sûreté et sécurité.<https://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%BBret%C3%A9>

La résistance à l'oppression est mise sur le même plan que la

liberté, la propriété et la sûreté dans l'article 2 de la Déclaration de 1789. Pourtant, elle semble constituer une réaction légitime à une atteinte faite au moins à l'une des trois premières et constitutive de l'oppression. On peut résister à l'atteinte à la liberté, la propriété et la sûreté, atteinte qui réalise l'oppression.

Malgré la référence aux droits naturels dans l'article 2 de la Déclaration de 1789, droits que nous posséderions tous par nature, il n'y a aucun texte aujourd'hui que l'on puisse invoquer devant un tribunal nous autorisant à nous rebeller, aucun droit à l'insurrection... c'est tout au plus implicite dans l'article 2 de la Déclaration de 1789...

En revanche, on a le droit de résister. Plus la résistance prend de l'ampleur, plus le pouvoir en place est décrédibilisé et plus les perspectives d'une insurrection réussie se précisent. La résistance est donc l'antichambre indispensable de l'insurrection. Car le courage n'est pas la témérité...